

AVIS JURIDIQUE SUR LA LEGALISATION DE LA DOTE : QUELLE IMPLICATION JURIDIQUE ?

Regard sur la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun

Par Me MOUNCHEROU Abdoul Aziz

La formulation du sujet impose une clarification préalable qui est celle de dire que la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun officialise la transcription du mariage coutumier et admet désormais, l'établissement d'un acte d'état civil sur la base de cette transcription. C'est souligner tout simplement qu'il serait préférable de dire, la transcription du mariage coutumier et ses implications juridiques.

Une fois le sujet replacé dans son contexte, il est clair que l'opinion s'intéresse davantage aux réponses claires et précises aux questions suivantes :

- 1- Quelle serait la valeur juridique d'une telle transcription ?**
- 2- L'exigence de transcription des mariages coutumiers est-elle systématisée ou reste-t-elle du régime de la volonté contractuelle ?**
- 3- L'acte coutumier se substitue-t-il à l'acte d'état civil ?**
- 4- Quelle est la procédure de transcription du mariage coutumier ?**
- 5- Quels sont les effets d'une telle transcription sur les tiers et la filiation des enfants ?**

Par ces quelques questions, l'usager peut se faire une idée assez proche de la réalité des implications de la nouvelle loi sur l'état civil au Cameroun. Acté en l'état, procédons :

1- SUR LA VALEUR JURIDIQUE D'UNE TELLE TRANSCRIPTION

Tout d'abord, il faut faire le distinguo entre un fait d'état civil et un acte d'état civil. Le premier renvoie à un événement qui survient au cours de l'existence d'une personne physique et auquel la loi portant enregistrement des faits d'état civil reconnaît des effets juridiques à l'exemple du concubinage prolongé ou du mariage traditionnel ou coutumier communément résumé à la cérémonie de la dote. Par contre, le second renvoie à un document authentique établi par l'autorité habilitée et constatant la survenance d'un fait d'état civil à l'instar de la naissance, du mariage ou du décès.

Une fois dit, il est aisé de comprendre que le citoyen qui se retrouvait dans une situation qualifiée de fait d'état civil nageait dans l'insécurité juridique que peut conférer un acte d'état civil avec ses effets. Pour faire simple, avant l'intervention de cette loi, la personne mariée uniquement sur le plan coutumier n'était pas légalement catégorisée comme mariée aux yeux de la loi, ce qui la privait de tous les droits rattachés à ce statut. Sa situation se rapprochait beaucoup plus aux fiançailles ou au concubinage.

La nouvelle loi vient donc instituer la possibilité d'enregistrer les faits d'état civil dans les registres d'état civil et d'en dresser les actes authentiques sans avoir besoin d'observer la solennité et les conditions de célébration propres au mariage civil.

Pour conclure, la transcription des faits d'état civil confère aux récipiendaires, les mêmes droits et devoirs qu'aux personnes ayant célébré le mariage civil.

2- SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE OU FACULTATIF DE LA TRANSCRIPTION DES FAITS D'ETAT CIVIL OU MARIAGES COUTUMIERS

Disons-le tout de suite, le mariage, qu'il soit coutumier ou civil, est un acte de volonté et non une obligation à laquelle le citoyen est tenu d'observer sous peine de sanction.

Si par contre, le mariage n'est pas une obligation, il faut dire qu'il est un droit constitutionnel auquel aucun texte inférieur ne peut déroger. Nul ne peut donc en être privé. Nous pensons que c'est de là que la nouvelle loi trouve tout son sens et s'accommode avec les réalités africaines. À la réalité, le mariage civil est une tradition et une institution purement européenne héritée de la colonisation. La nouvelle loi amorce un processus de valorisation du mariage célébré en observation de nos traditions purement africaine qu'il convient de célébrer.

L'un des traits remarquables de la lettre de cette nouvelle loi, c'est l'obligation faite aux personnes mariées sous l'égide coutumier, de transcrire leur mariage dans les registres d'état civil. Autrement dit, l'enregistrement du mariage coutumier devient une obligation et non une faculté laissée aux citoyens. Pour avoir le confort juridique de cette conclusion, restituons les dispositions de l'article 49(1) : « les époux **doivent** déclarer le mariage coutumier à l'officier d'état civil aux fins de transcription... ».

En conclusion, la transcription du mariage coutumier est une obligation pour les époux.

3- SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI L'ACTE DE TRANSCRIPTION SE SUBSTITUE A L'ACTE D'ETAT CIVIL ?

Nous pouvons le dire sans risque de nous tromper qu'il n'existe pas une relation de substitution entre les deux actes, mais un rapport de cause à effet.

En fait, la transcription devrait normalement conduire l'officier d'état civil, à dresser un acte d'état civil au profit des époux déclarant leur mariage coutumier. L'esprit de la loi c'est certainement de conférer la même sécurité juridique aux époux qu'ils soient mariés sur le plan traditionnel ou sur le plan civil.

En conclusion la transcription du mariage coutumier dans le registre d'état civil confère les mêmes droits aux époux que s'ils s'étaient mariés suivant la solennité civiliste.

4- SUR LA PROCEDURE DE TRANSCRIPTION DU MARIAGE COUTUMIER

Il s'agit de dire **où, par qui et comment se fait la transcription**. Sur la question du **où ?**, l'article 49(1) précité indique qu'elle peut se faire : « à l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence des époux, ou du lieu de célébration du mariage coutumier ». **Par qui ?** uniquement par les époux. Et **comment ?** l'alinéa 2 du même article indique en termes de préalable que : « l'officier publie la demande de transcription du mariage coutumier par voie d'affichage, et la communique aux officiers d'état civil des lieux de résidence et de naissance des époux ».

Une fois cet affichage effectué, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut, dans un délai de trente (30) jours, former opposition à la transcription, à charge pour l'officier d'état civil de transmettre au président de la juridiction compétente.

A l'expiration du délai de trente jours après la publication de la demande de transcription du mariage coutumier et, après avoir constaté qu'il n'existe pas d'opposition ou d'empêchement ou que mainlevée a été donnée aux oppositions formulées, l'officier d'état civil procède à la transcription du mariage coutumier dans le registre d'état civil. C'est du moins, l'économie de l'article 50 du texte de référence.

5- SUR LES EFFETS DE CETTE TRANSCRIPTION SUR LES TIERS

Les enfants issus du mariage coutumier sont les principaux tiers bénéficiaires de la transcription du mariage coutumier de leurs parents dans le registre d'état civil.

En effet, cette transcription légitime les enfants et leur confère tous les droits tributaires à leur filiation légitime.

La transcription du mariage coutumier dans le registre d'état civil rend également opposable ledit mariage aux tiers. Ainsi, l'époux dont le mariage est transcrit pourra par exemple poursuivre son conjoint pour adultère au même titre que ceux mariés suivant la solennité civiliste.

En termes d'implication, la nouvelle loi offre au législateur un boulevard d'édification de son propre système d'état civil et de rompre avec les réceptions continues des législations occidentales impropres aux réalités et coutumes africaines.

MOUNCHEROU Abdoul Aziz